

La solennité de la Nativité nous a été accordée par l'indult du 20 juin 1852, à la demande des Pères du 1er concile de Québec.¹ Elle doit se faire le dimanche qui suit la fête, par suite le dimanche qui se rencontre du 9 au 14 septembre. Elle se fait, avec la fête elle-même, lorsque le 8 est un dimanche. Si ce dimanche est empêché, de droit commun elle serait différée au 2e dimanche après la fête. Mais les Pères réunis pour le 2e concile de Québec ont obtenu, le 13 mai 1855, que, dans ce cas d'empêchement au dimanche suivant, la solennité serait anticipée au dimanche précédent (du 2 au 7 septembre).

Jusqu'à l'année 1915, cette solennité était habituellement anticipée dans les diocèses de Montréal, de Valleyfield et de Joliette, parce que le dimanche suivant était occupé par une fête de la classe (S. Nom de Marie, fête patronale de ces diocèses). Dans les autres diocèses de l'ancienne province ecclésiastique de Québec, elle était remise à ce dimanche, vu que, dans ces diocèses, la fête du S. Nom de Marie n'était que du rite double majeur et inférieure à celui de la Nativité.

Mais depuis 1915, la fête du S. Nom de Marie n'est plus fixée au 2e dimanche de septembre, mais au 12. Ce changement laisse libre le dimanche qui suit le 8 septembre et permet de faire la solennité de la Nativité en ce dimanche et le même dans les diocèses dont le S. Nom de Marie est fête patronale que dans les autres diocèses. Elle n'est anticipée (au 5 septembre) que lorsque le 12 est un dimanche, mais dans les seuls diocèses dont le S. Nom de Marie est fête patronale. Cette anticipation peut se faire aussi dans les quelques paroisses où l'on ferait le dimanche qui suit le 8 la solennité du titulaire de l'église paroissiale.

¹ On peut lire le texte de cet indult, et un commentaire complet dans *l'Etude des indults accordés tant au Canada qu'à l'Eglise universelle pour transférer la solennité de certaines fêtes*, par l'abbé Joseph Saint-Denis, 25 sous.